



Règlements généraux

Proposition de modifications

Adoptée par le conseil d'administration
Le 6 avril 2023

Table des matières

Chapitre 1 Dispositions générales **page 4**

Article 1	Définition des termes
Article 2	Règles d'interprétation
Article 3	Dénomination sociale
Article 4	Statut légal
Article 5	Territoire
Article 6	Siège
Article 7	Objets

Chapitre 2 Les membres **page 6**

Article 8	Catégorie et définition
Article 9	Condition et procédure d'admission
Article 10	Cotisation
Article 11	Liste de membres
Article 12	Droits et pouvoirs des membres
Article 13	Démission
Article 14	Suspension et expulsion
Article 15	Effet de la démission, de la suspension ou de l'expulsion

Chapitre 3 Assemblée des membres **page 8**

Article 16	Pouvoirs de l'assemblée
Article 17	Assemblée générale annuelle
Article 18	Assemblée générale extraordinaire
Article 19	Assemblée convoquée par les membres
Article 20	Procédures d'assemblée

Chapitre 4 Conseil d'administration **page 11**

Article 21	Composition
Article 22	Rôle et pouvoirs
Article 23	Conditions d'éligibilité
Article 24	Élection
Article 25	Durée du mandat
Article 26	Démission et vacances
Article 27	Destitution
Article 28	Rémunération
Article 29	Devoirs et obligations
Article 30	Conflits d'intérêts
Article 31	Réunions du conseil

Chapitre 5 Les dirigeants

page 15

Article 32	Élection
Article 33	Durée du mandat
Article 34	Démission et vacances
Article 35	Le président
Article 36	Le vice-président
Article 37	Le secrétaire
Article 38	Le trésorier

Chapitre 6 Autres dispositions

page 17

Article 39	Exercice financier
Article 40	Vérificateur externe
Article 41	Institution financière
Article 42	Signatures
Article 43	Indemnisation
Article 44	Registres et livres de comptabilité
Article 45	Déclaration judiciaire
Article 46	Immeubles
Article 47	Modifications aux lettres patentes et aux règlements généraux
Article 48	Dissolution volontaire

N.B. Le titre d'un article **suivi d'une étoile*** correspond à une disposition des lettres patentes.

Chapitre 1 - Les dispositions générales

Article 1 – Définition des termes

Les expressions et mots utilisés dans le texte des règlements généraux signifient :

- 1.1 Acte constitutif : les lettres patentes
- 1.2 Assemblée : toute assemblée des membres, annuelle ou extraordinaire
- 1.3 Concertation : Concertation Ville-Émard/Côte St-Paul, corporation
- 1.4 Les personnes dirigeantes : la présidence, la vice-présidence, le secrétariat, la trésorerie
- 1.5 Jour : jour de calendrier, soit les 365 (366) jours de l'année civile, du 1^{er} janvier au 31 décembre
- 1.6 La Loi : la partie III de la Loi sur les compagnies du Québec (L.R.Q., chap. C-38)
- 1.7 Majorité simple : cinquante pour cent plus une (50 % + 1) des voix exprimées par les membres présents, favorables ou défavorables, l'emporte; les abstentions ne sont pas considérées
- 1.8 Membres : les membres réguliers et sympathisants tel que défini à l'article 8.
- 1.9 Règlements : les présents règlements généraux en vigueur et toutes les modifications subséquentes
- 1.10 Représentant.e : toute personne administratrice et dirigeante ainsi que tout mandataire de Concertation.

Article 2 - Règles d'interprétation

Les règlements doivent être interprétés de façon à permettre une administration saine et efficace des affaires de Concertation, dans le respect des principes démocratiques et des lois applicables notamment la Charte québécoise des droits et libertés de la personne.

Dans le présent texte :

- 2.1 Les mots utilisés au singulier comprennent le pluriel et inversement.
- 2.2 Le masculin comprend le féminin et inversement.
- 2.3 Les définitions prévues par la Loi s'appliquent aux présents règlements.
- 2.4 En cas de divergence entre l'acte constitutif et les règlements généraux, l'acte constitutif prévaut. Les règlements généraux ont préséance sur tout autre règlement ou politique de régie interne de Concertation.
- 2.5 Les titres des articles utilisés dans ces règlements le sont comme référence seulement et ils ne peuvent servir à les interpréter.
- 2.6 Lorsque les règlements généraux confèrent un pouvoir discrétionnaire aux personnes administratrices, ces dernières peuvent exercer ce pouvoir comme ils ou elles l'entendent et au moment où ils ou elles le jugent opportun dans le meilleur intérêt de Concertation.

Article 3 - Dénomination sociale *

3.1 Le nom de la corporation est Concertation Ville-Émard/Côte St-Paul.

3.2 L'acronyme pour désigner la corporation est CVÉCSP.

Article 4 - Statut légal *

4.1 Concertation est une personne morale à but non lucratif, incorporée en vertu de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (L.R.Q., chap. C-38).

4.2 Les lettres patentes ont été délivrées à Québec le 20 octobre 1992 et enregistrées le même jour au libro C-1408, folio 33. Le numéro d'entreprise est 1143732148.

Article 5 - Territoire

Concertation exerce principalement ses activités dans le quartier Ville-Émard/Côte St-Paul situé dans l'arrondissement du Sud-Ouest de la Ville de Montréal.

Article 6 - Siège *

Le siège de Concertation est situé dans la ville de Montréal, à l'endroit déterminé de temps à autre par le conseil d'administration.

Article 7 - Objets *

Les objets pour lesquels Concertation a été constitué, à des fins purement charitables et sans intention de de gain pécuniaire pour ses membres sont :

7.1 Regrouper et concerter les différents organismes communautaires et les institutions publiques et parapubliques engagés dans l'amélioration des conditions de vie des citoyens et citoyennes ainsi que le développement du quartier Ville-Émard/Côte St-Paul.

7.2 Représenter ses membres, les faire connaître et les soutenir dans leur mission et leurs actions.

7.3 Susciter et soutenir la formation d'organismes communautaires pouvant répondre aux besoins du milieu.

7.4 Informer, sensibiliser et consulter les citoyens et citoyennes sur leurs besoins et les enjeux du quartier Ville-Émard/Côte -St-Paul.

7.5 Faire connaître les caractéristiques du quartier Ville-Émard/Côte St-Paul, identifier les besoins et intervenir par des actions pertinentes et concertées.

7.6 Percevoir et administrer les sommes d'argent provenant de donations, souscriptions, dons, cadeaux et autres sources, toujours dans le but de réaliser les fins de la corporation.

Chapitre 2 - Les membres

Article 8 - Catégorie et définition

Concertation comprend deux catégories de membres : les membres réguliers et les membres sympathisants.

8.1 Peut être membre régulier :

8.1.1 à titre individuel, tout citoyen ou citoyenne résidant dans le quartier Ville-Émard/Côte St-Paul;

8.1.2 à titre corporatif, tout organisme communautaire ou entreprise d'économie sociale sans but lucratif situé ou exerçant ses activités dans le quartier Ville-Émard/Côte St-Paul;

8.1.3 à titre institutionnel, toute institution publique et parapublique située ou exerçant ses activités dans le quartier Ville-Émard/Côte St-Paul;

8.2 Peut être membre sympathisant, toute personne physique ou morale, tel citoyen.ne, élu.e, fondation, syndicat, entreprise privée, ordre professionnel, club social, association à caractère non religieux, société, etc. qui réside ou intervient dans le quartier Ville-Émard/Côte St-Paul;

8.3 Une personne employée de Concertation ne peut pas être membre régulier de la corporation mais peut être membre sympathisant.

Article 9 - Conditions et procédure d'admission

Pour être membre régulier ou sympathisant de Concertation, il faut satisfaire aux exigences suivantes :

9.1 Adhérer à la mission et aux objectifs de Concertation et œuvrer ou vouloir œuvrer au bien-être de la communauté;

9.2 S'engager à respecter les règlements généraux et les valeurs de Concertation;

9.3 Remplir et signer le formulaire d'adhésion prévu à cet effet, accompagné de tous les documents exigés par la politique d'adhésion des membres, et l'acheminer au secrétaire de la corporation;

9.4 Être admis par le conseil d'administration à l'une de ses réunions. Le conseil ne peut admettre plus de dix membres réguliers citoyens.

Article 10 – Cotisation

10.1 Pour être membre en règle de Concertation, tout membre doit renouveler annuellement son adhésion, ou acquitter le montant de la cotisation s'il y a lieu, le 1^{er} avril de chaque année ou au plus tard, à l'ouverture de l'assemblée annuelle des membres;

10.2 Le conseil d'administration peut exiger des membres le versement d'une cotisation annuelle et en détermine le montant.

Article 11 - Liste des membres

11.1 Concertation tient à jour une liste des membres en règle, qui sert de liste officielle aux fins de l'application des présents règlements et pour la convocation de toute assemblée générale des membres;

11.2 Cette liste comprend les noms et adresses des membres en règle et peut être consultée au siège de Concertation par tout membre régulier qui en fait la demande.

Article 12 - Droits et pouvoirs des membres

12.1 Seuls les membres réguliers en règle ont le droit de participer à toute assemblée des membres avec droit de parole et de vote, d'élire les personnes administratrices de Concertation et d'être élus à ce titre. Ils exercent tous les pouvoirs qui leurs sont conférés par les présents règlements;

12.2 Les membres sympathisants peuvent participer à toute assemblée des membres avec droit de parole mais sans droit de vote. Ils ne peuvent élire les personnes administratrices de Concertation ni être élus à ce titre.

Article 13 - Démission

13.1 Tout membre peut se retirer de Concertation en tout temps, au moyen d'un avis écrit adressé au secrétaire de la corporation, et prend effet au moment de sa réception par celui-ci ou celle-ci;

13.2 Le non-renouvellement de l'adhésion ou le non-paiement de la cotisation annuelle équivaut à une démission de fait.

Article 14 - Suspension ou expulsion

14.1 Tout membre qui refuse ou omet de se conformer aux présents règlements, ou dont la conduite ou les activités sont jugées nuisibles ou contraires à la mission et aux objectifs de Concertation peut être suspendu temporairement ou expulsé définitivement par le conseil d'administration;

14.2 Une telle suspension ou expulsion se fait à l'occasion d'une réunion du conseil d'administration. Le membre concerné est informé par écrit, dans les 15 jours précédant cette réunion, des motifs de cette mesure, de la date de la réunion et invité à venir y présenter son point de vue;

14.3 Le conseil d'administration doit agir avec impartialité et ses délibérations se déroulent à huis clos. La décision du conseil d'administration est finale et sans appel et elle prend effet immédiatement. Le conseil doit aviser par écrit le membre ainsi suspendu ou expulsé dans les 15 jours suivant sa décision;

14.4 Tout membre expulsé qui souhaite réintégrer Concertation doit satisfaire aux conditions d'admission prévue à l'article 9.

Article 15 - Effets de la démission, suspension ou expulsion

15.1 La démission, la suspension ou l'expulsion d'un membre entraîne automatiquement la perte de tous ses droits.

15.2 La démission, la suspension ou l'expulsion d'un membre ne le libère pas de son obligation d'acquitter toute somme due à Concertation au moment où cette démission, suspension ou expulsion prend effet.

Chapitre 3 - Les assemblées des membres

Article 16 - Pouvoirs de l'assemblée des membres (annuelle ou extraordinaire)

16.1 Adopte la mission et les orientations de Concertation;

16.2 Adopte le plan d'action et les priorités annuelles;

16.3 Adopte le rapport annuel d'activités de l'année écoulée;

16.4 Reçoit le bilan et les états financiers de l'année écoulée;

16.5 Adopte les procès-verbaux des assemblées annuelles et extraordinaires;

16.6 Élit les personnes administratrices;

16.7 Nomme le vérificateur ou la vérificatrice externe pour le prochain exercice financier;

16.8 Vote la dissolution de Concertation ou sa fusion avec un autre organisme;

16.9 Procède à la destitution des personnes administratrices;

16.10 Adopte les changements aux lettres patentes et ratifie les modifications aux règlements généraux;

16.11 Se prononce sur toute question ou affaire d'intérêt commun qui lui est soumis par le conseil d'administration.

Article 17 - Assemblée générale annuelle

17.1 *Fréquence* : Concertation tient annuellement une assemblée générale de ses membres réguliers dans les 120 jours suivant la fin de l'exercice financier;

17.2 *Délai de convocation* : Une telle assemblée est convoquée par le secrétariat de la corporation, ou à défaut, la présidence, au plus tard 30 jours précédant sa tenue, au moyen d'un avis écrit envoyé par courrier électronique à tous les membres. À défaut d'une adresse électronique connue ou à la demande d'un membre, un avis écrit sera envoyé par la poste à la dernière adresse connue de ce membre;

17.3 *Avis de convocation* : L'avis de convocation doit indiquer le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de cette assemblée;

17.4 *L'ordre du jour* de l'assemblée annuelle doit au moins comprendre la présentation du rapport annuel d'activités, le dépôt des états financiers vérifiés, la nomination du vérificateur ou de la vérificatrice externe et l'élection des personnes administratrices;

17.5 Irrégularités : Les irrégularités affectant l’avis de convocation ou son expédition, l’omission involontaire de donner tel avis ou le fait qu’un membre ne l’ait pas reçu n’affecte en rien la validité d’une telle assemblée et des résolutions qui y sont adoptées. De plus, l’omission involontaire de mentionner dans l’avis de convocation une affaire que la Loi ou les règlements requièrent de traiter à cette assemblée n’empêche pas cette dernière de traiter valablement de l’affaire;

17.6 Quorum : La présence d’au moins 40 % des membres réguliers constituent le quorum exigé pour que les décisions prises à une telle assemblée soient valides;

17.7 Droit de vote : Chaque membre régulier dispose d’un vote;

17.8 Modalités de vote : Les résolutions sont adoptées à la majorité simple des voix. Le vote par procuration n’est pas valide. Le vote est pris à main levée mais, à la demande d’au moins un membre régulier, il y a un vote secret;

17.9 Assemblée à distance : Concertation peut tenir des assemblées de ses membres à distance. Un vote peut alors être entièrement tenu par tout moyen de communication permettant, à la fois, de recueillir les votes de façon à ce qu’ils puissent être vérifiés subséquemment et de préserver le caractère secret du vote, lorsqu’un tel vote est demandé.

Article 18 - Assemblée générale extraordinaire

18.1 Fréquence : Une assemblée extraordinaire des membres réguliers de Concertation peut être convoquée en tout temps par le conseil d’administration, si les intérêts de la corporation l’exigent ou si le règlement d’une question ne peut être différé jusqu’à la prochaine assemblée générale annuelle;

18.2 Délai de convocation : Une telle assemblée peut être convoquée au plus tard dans les 15 jours précédant sa tenue, au moyen d’un avis écrit envoyé par courrier électronique à tous les membres. À défaut d’une adresse électronique connue ou à la demande d’un membre, un avis écrit est envoyé par la poste à la dernière adresse connue de ce membre;

18.3 Avis de convocation : L’avis de convocation doit indiquer le lieu, la date et l’heure de cette assemblée ainsi que les sujets qui y seront discutés. Seuls les sujets ainsi mentionnés peuvent faire l’objet d’une décision à une telle assemblée;

18.4 Les articles 17.6, 17.7 et 17.8 et 17.9 s’appliquent également à une assemblée générale extraordinaire.

Article 19 – Assemblée convoquée par les membres

19.1 Sur demande écrite d’au moins 10 % des membres réguliers, indiquant les questions qui doivent y être traitées, une assemblée des membres de Concertation, annuelle ou extraordinaire, doit être convoquée par les personnes administratrices en fonction et être tenue au plus tard dans les 21 jours suivant la réception de la demande. À défaut d’agir dans les délais indiqués, celle-ci peut être convoquée par tout membre signataire de la demande écrite;

19.2 Selon qu’il s’agit d’une assemblée annuelle ou extraordinaire, les articles 17 ou 18 s’appliquent à une telle assemblée avec les adaptations nécessaires;

19.3 Concertation est tenue de rembourser aux membres les frais utiles et raisonnables qu'ils ont pris en charge pour tenir une telle assemblée à moins que l'assemblée n'en décide autrement.

Article 20 – Procédures d'assemblée

20.1 Toute assemblée des membres, annuelle ou extraordinaire, est présidée d'office par la présidence de Concertation ou, à défaut, par toute personne élue par l'assemblée des membres, sur proposition du conseil d'administration;

20.2 En cas d'égalité des voix, la présidence de Concertation dispose d'un vote prépondérant;

20.3 Le secrétariat de Concertation ou, à défaut, toute autre personne élue par l'assemblée, sur proposition du conseil d'administration, agit à titre de secrétaire de l'assemblée;

20.4 La présidence d'assemblée peut expulser toute personne qui n'a pas le droit d'y assister ainsi que tout membre qui y sème la perturbation ou refuse de se plier à ses demandes;

20.5 À toute assemblée, à moins qu'un vote ne soit demandé, la déclaration de la présidence d'assemblée à l'effet qu'une résolution a été adoptée ou rejetée à l'unanimité ou adoptée ou rejetée par une majorité précise, est une preuve concluante à cet effet sans qu'il soit nécessaire de prouver le nombre ou le pourcentage des voix enregistrées en faveur ou contre la proposition;

20.6 Lors d'un vote à scrutin secret, le secrétariat de l'assemblée agit à titre de scrutateur. La présidence d'assemblée peut désigner, si elle le juge opportun, une ou plusieurs personnes, qui ne sont pas concernées par la décision, pour agir à titre de scrutatrices;

20.7 Les délibérations et les prises de décision sont régies par les procédures des assemblées délibérantes du Code Morin.

Chapitre 4 - Le conseil d'administration

Article 21 – Composition *

21.1 Les affaires de Concertation sont administrées par un conseil d'administration composé de sept personnes administratrices élues par les membres réguliers présents à l'assemblée, dont un membre régulier citoyen et au moins quatre membres réguliers corporatif;

21.2 Afin de favoriser la continuité dans l'administration de la corporation, trois des personnes administratrices (sièges 2, 4 et 6) sont élues aux années impaires, et quatre (sièges 1, 3, 5 et 7) sont élues aux années paires;

21.3 La personne à la coordination générale est membre d'office du conseil sans droit de vote.

Article 22 - Rôle et pouvoirs

Sous réserve des pouvoirs et responsabilités qui lui sont dévolus par la Loi et des pouvoirs strictement réservés à l'assemblée générale dans les présents règlements, le conseil d'administration :

- 22.1 Veille au respect de la mission et des orientations de Concertation;
- 22.2 Veille au respect et à la mise en œuvre des décisions prises par toute assemblée des membres;
- 22.3 Veille au respect et à l'application des règlements généraux;
- 22.4 Adopte les états financiers et les prévisions budgétaires annuelles et assure le suivi du budget;
- 22.5 Adopte le rapport annuel d'activités;
- 22.6 Adopte tout règlement, toute politique ou procédure administrative nécessaire au bon fonctionnement de Concertation;
- 22.7 Voit à l'embauche, l'évaluation et, s'il y a lieu, au congédiement de la personne à la coordination générale;
- 22.8 Convoque des rencontres de concertation des membres dont les objectifs et les modalités de fonctionnement sont définies en annexe des présents règlements généraux;
- 22.9 Met sur pied tout comité, permanent ou ad hoc, en définit le mandat, en désigne les membres, en autorise le budget si nécessaire, et en reçoit le rapport pour adoption; il peut dissoudre le comité et en révoquer les membres;
- 22.10 Exerce tous les pouvoirs et responsabilités qui lui sont conférés par les présents règlements.

Article 23 - Conditions d'éligibilité

Pour être éligible à un poste d'administrateur.trice de Concertation, le candidat ou la candidate doit se conformer aux exigences suivantes :

- 23.1 Être un membre régulier en règle de Concertation depuis au moins 30 jours;
- 23.2 Soumettre sa candidature par écrit sur un formulaire prévu à cet effet dûment signé, au plus tard 10 jours avant à l'assemblée.

Article 24 – Élection

- 24.1. Lors de l'assemblée annuelle, la présidence d'élection dépose la liste des candidatures reçues. Pour chaque candidature, elle demande une personne qui propose et une autre qui appuie;
- 24.2 S'il y a autant de candidatures que de postes à pourvoir, la présidence d'élection déclare ces personnes élues par acclamation;
- 24.3 Dans le cas où il y a plus d'une candidature pour le poste membre régulier citoyen, il y a élection à scrutin secret; dans le cas où il y a plus de candidatures pour les postes membres réguliers corporatif et institutionnel que de postes à combler, il y a élection à scrutin secret. Dans chaque cas, le ou les candidat.es ayant recueilli le plus grand nombre de voix, en nombre décroissant, sont élu.es. S'il y a égalité des voix entre les deux derniers ou dernières candidat.es, un second vote est nécessaire pour attribuer le dernier poste;
- 24.4 S'il y a moins de candidatures que de postes à combler, à titre exceptionnel, la présidence d'élection fait un appel de candidatures. À défaut de candidatures, le ou les sièges non comblés demeurent inoccupés jusqu'à une prochaine assemblée annuelle.

Article 25 - Durée du mandat

25.1 Le mandat d'une personnes administratrice est de deux ans, renouvelable pour un maximum de trois mandats consécutifs;

25.2 Toute personne administratrice entre en fonction à la clôture de l'assemblée générale à laquelle elle a été élue et prend fin au moment de l'élection de son ou de sa successeur.e, à moins que son mandat ne prenne fin avant terme.

Article 26 - Démissions et vacances

26.1 Un siège devient vacant au conseil d'administration si une personne administratrice remet sa démission, devient incapable de remplir ses fonctions, s'absente sans motif raisonnable plus de trois réunions consécutives, n'est plus membre, ou est destituée par l'assemblée des membres;

26.2 Le conseil d'administration peut combler le poste laissé vacant par une personne administratrice, par un autre membre éligible à ce poste et ce, pour la balance non expirée du mandat en cours.

Article 27 - Destitution *

27.1 Les membres réguliers peuvent, lors d'une assemblée extraordinaire, destituer une personne administratrice en cours de mandat;

27.2 L'avis de convocation de cette assemblée doit mentionner que telle personne administratrice est passible de destitution ainsi que la principale faute qui lui est reprochée. La personne administratrice visée est invitée à présenter son point de vue, verbalement ou par écrit, à cette assemblée;

27.3 La destitution d'une personne administratrice exige la majorité simple des voix exprimées par les membres réguliers présents à cette assemblée.

Article 28 – Rémunération

28.1 Les membres du conseil d'administration ne reçoivent aucune rémunération de Concertation pour accomplir leurs fonctions de personne administratrice;

28.2 Une personne administratrice peut, sur demande, être remboursée pour les frais et dépenses encourus dans l'exercice de ses fonctions, selon la politique de Concertation en vigueur.

Article 29 - Devoirs et obligations

29.1 Chaque personne administratrice est considérée comme mandataire de la corporation. À ce titre, elle doit, dans l'exercice de ses fonctions, respecter les obligations que les lois applicables, l'acte constitutif et les règlements lui imposent et agir dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés.

29.2 Chaque personne administratrice doit agir avec prudence et diligence, honnêteté et loyauté dans l'intérêt de la corporation. Elle ne peut confondre les biens de la corporation avec les siens; elle

ne peut utiliser, à son profit ou au profit d'un tiers, les biens de la corporation ou l'information obtenue en raison de ses fonctions, à moins d'y être autorisée par les membres du conseil d'administration.

Article 30 - Conflits d'intérêts

30.1 Aucune personne administratrice ne peut avoir un intérêt direct ou indirect, réel ou perçu, mettant en conflit son intérêt personnel et celui de la corporation;

30.2 Toute personne administratrice qui a un intérêt personnel pécuniaire ou autre dans une question discutée par le conseil d'administration doit faire connaître cette situation de conflit d'intérêts. Cette dénonciation d'intérêts doit être consignée au procès-verbal de la réunion du conseil;

30.3 Sauf nécessité, la personne administratrice devra s'abstenir de délibérer ou de voter sur cette question.

Article 31 - Réunions du conseil

31.1 *Fréquence* : Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que les intérêts de la corporation l'exigent et au moins six fois par année;

31.2 *Délai de convocation* : Une réunion du conseil peut être convoquée par le secrétariat ou, à défaut, par la présidence ou à la demande de la majorité des membres du conseil, au moyen d'un avis écrit envoyé par courrier électronique et ce, au moins sept jours avant sa tenue. En cas d'urgence, une réunion peut être convoquée dans un délai minimum de 48 heures;

31.3 *Avis de convocation* : L'avis doit indiquer l'heure, l'endroit, la date et l'ordre du jour de la réunion du conseil;

31.4 *Renonciation* : Toute réunion du conseil d'administration peut avoir lieu sans avis préalable de convocation si une majorité des membres présents y consentent expressément. Une résolution à cet effet doit apparaître au procès-verbal de cette réunion;

31.5 *Quorum* : Pour que les décisions prises aux réunions du conseil d'administration soient valides, le quorum exigé est de la moitié plus un des membres en fonction, et il doit être maintenu pendant toute la durée de la réunion;

31.6 *Vote*: À moins d'une disposition contraire dans les présents règlements, toutes les questions soumises au conseil d'administration sont décidées à la majorité simple, à main levée. Il y aura un vote secret à la demande d'au moins un membre. Chaque membre dispose d'un vote. En cas d'égalité des voix, le président ne dispose pas d'un vote prépondérant. Les votes par procuration ne sont pas valides;

31.7 *Usage de moyens techniques* : Les personnes administratrices peuvent participer à une réunion du conseil d'administration à l'aide de moyens techniques, permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux.

31.8 *Résolution tenant lieu d'assemblée* : Les résolutions écrites, signées par tous les personnes administratrices habilitées à voter sur ces questions, ont la même valeur que si elles étaient adoptées au cours d'une réunion du conseil d'administration. Un exemplaire de ces résolutions est

conservé avec les procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration;

31.9 Responsabilité : Toute personne administratrice est responsable avec ses coadministratrices des décisions du conseil d'administration, à moins qu'elle n'ait fait inscrire sa dissidence au procès-verbal de la réunion du conseil. Une personne administratrice absente à une réunion du conseil est présumée ne pas avoir approuvé les décisions prises lors de cette réunion;

31.10 Irrégularités : Une résolution ou une décision du conseil d'administration n'est pas invalidée par la découverte subséquente d'une irrégularité dans la convocation ou la tenue de la réunion au cours de laquelle elle est prise ou relative au statut ou à la qualité des personnes y ayant participé.

Chapitre 5 - Les dirigeant.es

Article 32 – Élection

32.1 Les personnes dirigeantes de Concertation sont la présidence, la vice-présidence, le secrétariat et la trésorerie;

32.2 À la première réunion du conseil d'administration qui suit immédiatement l'assemblée générale annuelle, les personnes administratrices désignent parmi eux, sur résolution, les personnes dirigeantes de la corporation;

32.3 Le conseil d'administration peut désigner, en tout temps, sur résolution, des personnes pour agir à titre de représentante ou mandataire de la corporation. Il détermine la nature de leur mandat, les conditions d'exercice et, s'il y a lieu, la rémunération.

Article 33 – Durée du mandat

33.1 La durée du mandat d'une personne dirigeante est d'un an;

33.2 La durée du mandat d'une personne représentante ou d'un mandataire est déterminée par le conseil d'administration.

Article 34- Démissions et vacances

34.1 Toute personne dirigeante peut démissionner de sa charge au moyen d'un avis écrit adressé au conseil d'administration. Elle prend effet sur réception de cet avis par le conseil;

34.2 La charge d'une personne dirigeante devient vacante si elle devient incapable de remplir ses fonctions, remet sa démission, n'est plus administratrice ou est relevée de sa charge à la suite d'une décision majoritaire du conseil d'administration.;

34.3 Le conseil d'administration désigne, par résolution, une autre personne administratrice pour combler cette vacance, pour la durée non écoulée du terme de cette personne dirigeante.

Article 35 - La présidence

35.1 Préside les réunions du conseil d'administration;

35.2 Assure le suivi des décisions prises par le conseil d'administration auprès de la coordination générale;

35.3 Agit à titre de porte-parole officiel de l'organisme mais peut désigner, selon le cas, toute personne pour le remplacer à ce titre;

35.4 Signe tout document qui requiert sa signature;

35.5 Est membre d'office de tous les comités et peut prendre part à toutes les réunions;

35.6 Remplit tout mandat qui lui est confié par le conseil d'administration;

35.7 Assume tous les pouvoirs et responsabilités qui lui sont dévolus par les présents règlements.

Article 36 – La vice-présidence

36.1 En cas d'incapacité d'agir ou d'absence temporaire de la présidence, la vice-présidence exerce tous les pouvoirs et fonctions de la présidence tels qu'établis par les présents règlements;

36.2 Remplit tout mandat qui lui est confié par le conseil d'administration.

Article 37 - Le secrétariat

37.1 Est responsable de la convocation des assemblées des membres, annuelles ou spéciales, ainsi que des réunions du conseil d'administration.

37.2 S'assure que les procès-verbaux des assemblées des membres, des réunions du conseil d'administration et des comités soient rédigés et dûment signés.

37.3 S'assure que soit tenu à jour le registre des membres de Concertation.

37.4 S'assure que la déclaration annuelle dûment remplie de Concertation soit transmise au Registraire des entreprises.

37.5 Signe tout document qui requiert sa signature.

37.6 A la garde des archives, des procès-verbaux et des registres corporatifs qui doivent être conservés au siège de Concertation.

37.7 Remplit tout mandat qui lui est confié par le conseil d'administration.

37.8 Assume tous les pouvoirs et responsabilités qui lui sont dévolus par les présents règlements.

Article 38 - La trésorerie

38.1 S'assure de la bonne administration financière de Concertation et rend compte régulièrement de la situation financière au conseil;

38.2 Veille à la préparation des prévisions budgétaires annuelles et à la préparation des états financiers annuels par le vérificateur externe;

38.3 Signe tout document qui requiert sa signature;

38.4 Signe tous les états financiers de Concertation;

38.5 Remplit tout mandat qui lui est confié par le conseil d'administration;

38.6 Assume tous les pouvoirs et responsabilités qui lui sont dévolus par les présents règlements.

Chapitre 6 – Autres dispositions

Article 39 - Exercice financier

L'exercice financier de Concertation débute le 1^{er} avril pour se terminer le 31 mars de chaque année.

Article 40 – Vérificateur externe

40.1 L'assemblée générale annuelle des membres nomme un vérificateur ou une vérificatrice externe qui exerce ses fonctions jusqu'à l'assemblée annuelle suivante.

40.2 Aucune personne administratrice, dirigeante ou membre de Concertation ne peut être nommée à cette charge.

40.3 Le vérificateur ou la vérificatrice externe a pour mandat général de préparer les états financiers vérifiés et de les remettre au conseil d'administration pour adoption et, par la suite, pour dépôt à l'assemblée générale annuelle des membres;

40.4 Pour accomplir ce mandat, il ou elle doit avoir accès en tout temps aux livres, comptes et pièces justificatives de la corporation. Il ou elle peut exiger des personnes administratrices et dirigeantes les renseignements et explications nécessaires pour l'exécution de son mandat;

40.5 Sa rémunération est fixée par le conseil d'administration.

Article 41 - Institution financière

Les fonds de Concertation seront déposés à son crédit auprès d'une ou de plusieurs banques ou institutions financières situées dans la province de Québec et désignées à cette fin par le conseil d'administration.

Article 42 – Signatures

42.1 *Chèques ou effets bancaires* : Tous les chèques, lettres de change et autres effets, billets ou titres de créances, émis, acceptés ou endossés au nom de Concertation sont signés par deux personnes parmi les trois signataires désignées à cet effet par résolution du conseil d'administration. Une des deux signatures doit obligatoirement être celle d'une personne administratrice, de préférence celle de la trésorerie;

42.2 *Procès-verbaux* : Le secrétariat, ou à défaut, la présidence, signe tous les procès-verbaux des assemblées des membres et des réunions du conseil d'administration, et tous les documents officiels de Concertation;

42.3 *Autres documents* : Le conseil d'administration peut désigner, sur résolution, tout mandataire ou toute autre personne, pour signer divers documents;

Article 43 – Indemnisation

Concertation peut, au moyen d'une résolution du conseil d'administration, indemniser les personnes administratrices, présentes ou passées, de tous frais en dépenses, de quelque nature qu'ils soient, encourus en raison d'une poursuite civile, criminelle ou administrative à laquelle elles étaient parties en cette qualité, à l'exception des cas où ces personnes administratrices ont commis une faute lourde ou ont agi de façon frauduleuse ou grossièrement négligente. Aux fins d'acquittement de ces sommes, Concertation doit souscrire une assurance au profit de ses administrateurs.

Article 44 - Registres et livres de comptabilité

Le conseil d'administration doit s'assurer qu'on retrouve au siège de Concertation les registres où sont consignés les documents suivants :

44.1 L'original ou copie des lettres patentes et de toutes lettres patentes supplémentaires émises au nom de Concertation;

44.2 L'original signé ou une copie des Règlements généraux en vigueur et de ses modifications.

44.3 Les procès-verbaux signés des assemblées des membres, des réunions du conseil d'administration, du comité exécutif et des comités;

44.4 Une liste des personnes administratrices, présentes ou passées, leurs adresses, leur profession ainsi que le début et la fin de leur mandat respectif;

44.5 Les originaux des contrats ou de toute entente liant Concertation;

44.6 Les noms et adresses des membres de Concertation ainsi que la date de leur admission et de leur radiation;

44.7 Les créances garanties par hypothèque avec une description sommaire des biens hypothéqués et le nom des créanciers;

44.8 Les budgets, les états financiers et les livres comptables de Concertation pour chaque exercice financier.

Seuls les personnes administratrices en fonction et le vérificateur ou la vérificatrice externe nommée par l'assemblée générale peuvent consulter les procès-verbaux et les résolutions du conseil d'administration. Tout membre désirant avoir accès à ces documents doit adresser une demande écrite à cet effet au conseil d'administration, qui peut, à sa discrétion, sur simple résolution, accéder ou non à cette demande.

Article 45 - Déclaration judiciaire

45.1 La présidence ou, à défaut, toute personne dirigeante ou toute autre personne désignée par le conseil d'administration est autorisée à faire, au nom de Concertation, toute déclaration de saisie-arrêt, avant ou après jugement, et à répondre à tout interrogatoire sur faits et articles et autres procédures qui peuvent être nécessaires dans un litige concernant Concertation; à faire toute demande en dissolution ou liquidation ou toute requête pour mise en faillite contre tout débiteur de

Concertation et consentir toute procuration relativement à ces procédures, à représenter Concertation à toute assemblée des créanciers dans laquelle Concertation a des intérêts, à sauvegarder et à voter et prendre toutes décisions à cette assemblée selon les meilleurs intérêts de Concertation.

45.2 Le conseil d'administration peut déléguer cette autorisation à des procureur.es par lettre dûment signée.

Article 46 - Immeubles *

Le montant auquel sont limités les biens immobiliers que peut posséder ou acquérir Concertation est de 5 millions \$ (5 000 000, 00 \$).

Article 47 - Modifications aux lettres patentes et aux règlements généraux

47.1 Toute modification aux présents règlements doit d'abord être adoptée par le conseil d'administration à la majorité simple des voix. Telle modification entre en vigueur immédiatement et l'est jusqu'à sa ratification par une assemblée générale extraordinaire des membres ou, au plus tard, jusqu'à l'assemblée annuelle des membres qui suit leur adoption par le conseil d'administration. L'omission de soumettre cette modification à cette assemblée équivaut à un rejet de cette modification;

47.2 Pour que l'assemblée des membres puisse en disposer, le texte complet des modifications proposées doit accompagner l'avis de convocation et être inscrit nommément à l'ordre du jour d'une telle assemblée. Selon qu'il s'agit d'une assemblée générale annuelle ou extraordinaire, les articles 17 ou 18 des présents règlements s'appliquent;

47.3, Toute modification aux règlements généraux n'a pas pour effet d'invalider ce qui a été fait antérieurement;

47.4 Toute modification aux lettres patentes, doit d'abord être adoptée par le conseil d'administration et ensuite être adoptée par les membres réguliers réunis en assemblée extraordinaire. Cette modification exige pour être valide les deux tiers (2/3) des votes exprimés par les membres présents.

Article 48 - Dissolution volontaire

48.1 Seuls les membres réguliers réunis en assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet par le conseil d'administration peuvent procéder à la dissolution de Concertation;

48.2 Les dispositions prévues à l'article 18 s'appliquent pour une telle assemblée sauf le délai de convocation qui doit être de 30 jours;

48.3 Toute dissolution, pour être valide, requiert un vote d'approbation de la majorité simple des voix exprimées par les membres réguliers présents à une telle assemblée;

48.4 Si la dissolution est adoptée, le conseil d'administration doit remplir, auprès des autorités publiques, les formalités prévues par la Loi et les lettres patentes;

48.5 En cas de dissolution ou de cessation des activités de Concertation, les biens que possède Concertation sont distribués à un organisme sans but lucratif poursuivant des objectifs similaires à ceux de Concertation, et déterminé par l'assemblée au moment du vote de dissolution.

Adoptés par le conseil d'administration le 6 avril 2023

Adoptés par l'assemblée générale extraordinaire des membres le 2023

ANNEXE

Rencontres de concertation des membres

(Cette annexe ne fait pas partie des règlements généraux. Sa modification, en tout ou en partie, n'est pas soumise aux dispositions de l'article 48.)

1. Statut

Les rencontres de concertation des membres ne remplacent pas les instances décisionnelles de la corporation soit les assemblées générales des membres et le conseil d'administration et ne peuvent en exercer les pouvoirs et responsabilités tels que définis aux articles 16 et 22.

2. Rôle

- Identifie et analyse les enjeux du quartier et dégage des pistes de solutions afin d'améliorer les conditions de vie des citoyens et citoyennes et favoriser le développement de la communauté.
- Prépare, convoque et anime des assemblées publiques citoyennes sur les enjeux du quartier.
- Concerte les différents acteurs impliqués dans le quartier et fait émerger leurs préoccupations et besoins.
- Recommande au conseil d'administration pour adoption par l'assemblée générale des membres, les enjeux sur lesquels doit agir Concertation ainsi que les priorités d'action annuelles.
- Forme des comités de travail ponctuels liés à la mise en œuvre du plan d'action, détermine leur composition et leur mandat, et assure le suivi de leurs travaux.
- Se prononce sur toute question que lui soumet le conseil d'administration.

3. Fonctionnement

- *Fréquence* : le conseil d'administration convoque les réunions de concertation des membres, des collaborateurs, des partenaires et alliés et ce, aussi souvent que nécessaire et au moins quatre fois par année.
- *L'avis de convocation* et l'ordre du jour doivent être envoyés au moins 5 jours avant la date prévue, par courriel ou autre moyen jugé approprié.
- Les membres peuvent définir les règles qui encadrent leurs réunions de concertation mais celles-ci ne peuvent contrevenir, outrepasser ou contredire les règlements généraux ou toute autre règlement ou politique en vigueur de la corporation.